

**Séance du 25/09/2019**

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;  
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;  
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATY  
Benoit, Echevins;  
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;  
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,  
SANZOT Annick, ~~DECHAMPS Carine~~, BERNARD André,  
~~BALTHAZART Denis~~, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT  
Joseph, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;  
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

**Règlement-redevance sur les documents et/ou renseignements administratifs divers et en  
matière d'urbanisme - Exercices 2020 à 2025 inclus.**

**LE CONSEIL, siégeant en séance publique**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 07/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 12/08/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 oui et 7 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD et J. TOUSSAINT, Conseillers communaux et Mesdames A. SANZOT et M. WIAME, Conseillères communales du groupe GEM);

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance communale sur les documents et/ou renseignements administratifs divers et en matière d'urbanisme ;

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document et/ou renseignement contre remise d'une quittance à la personne (physique ou morale) qui sollicite ces documents et/ou renseignements ;

Article 3 :

	Montant forfaitaire
Permis environnement pour un établissement de 1ère classe	990,00 €
Permis environnement pour un établissement de 2e classe	100,00 €
Permis unique pour un établissement de 1ère classe + permis intégré	2.000,00 €
Permis unique pour un établissement de 2e classe	150,00 €
Déclaration pour un établissement de 3e classe	20,00 €
Permis d'urbanisation (par lot)	180,00 €
Dossier de permis d'urbanisme avec concours obligatoire d'un architecte	180,00 €
Dossier de permis d'urbanisme sans concours d'architecte	100,00 €
Renseignements urbanistiques et division de biens	30,00 €
Certificat d'urbanisme n° 1 (par certificat)	30,00 €
Certificat d'urbanisme n° 2 (par certificat)	100,00 €
Permis de location d'un logement individuel	125,00 €
Implantation de nouvelles constructions	270,00 €
Prestations effectuées pour la recherche et la délivrance de documents	0,40 € par minute

Article 4 :

En cas de refus par les autorités compétentes et/ou de retrait par le demandeur, des dossiers de permis d'urbanisme, avec ou sans concours d'un architecte, des certificats d'urbanisme n° 2, avec accusé de réception, la redevance reste due ;

Article 5 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.  
(s) EVRARD Marc

Le Président  
(s) VERLAINE André

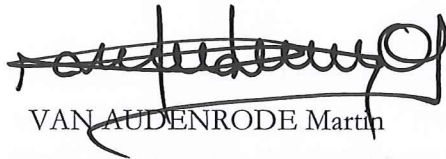
Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre



EVRARD Marc



VAN AUDENRODE Martin